

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures. (4384FMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(10 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer les montants du droit et de la taxe piscicole pour les permis de pêche en eaux intérieures.

Ainsi, le Projet fixe les droits de pêche de 8 à 28 euros en fonction du permis de pêche. Les montants annuels de la taxe piscicole sont quant à eux fixés de 10 à 12 euros en fonction du permis souhaité.

Même si les droits de pêche n'ont plus été augmentés depuis le 1^{er} janvier 2002, la Chambre de Commerce constate qu'il s'agit, du moins pour les droits de pêche, d'une augmentation de **100%**. Dans le même temps, la Chambre de Commerce remarque que, d'après la loi du 28 juin 1976¹, à tout le moins les montants de la taxe piscicole sont versés à un fonds spécial qui sert à la conservation de la population de poissons et à combattre la pollution des fleuves.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI

¹ Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.